Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Convention collective de travail du 3 décembre
2021 relative au régime de chômage avec
complément d'entreprise (RCC) à l'âge de 58 ans
pour les moins valides et des travailleurs ayant
des problèmes physiques graves dans les
entreprises de presse quotidienne

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

travail s'applique aux entreprises et aux travailleurs tombant sous l'application de la convention collective de travail du 18 octobre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail dans les entreprises de presse quotidienne, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 1er juillet 2008 (MB du 14 octobre 2008), numéro d'enregistrement 85853/CO/130

(modifiée par la CCT du 19 novembre 2009).

Article 1er. La présente convention collective de

CHAPITRE II. – <u>Régime de chômage avec</u> lomplément d'entreprise (RCC) à 58 ans des <u>moins valides et des travailleurs ayant des problèmes physiques graves</u>

Art. 2. En exécution de la CCT n° 17, conclue au Conseil National du Travail le 19 décembre 1974 et la CCT n° 150 conclue au Conseil National du Travail le 15 inillet 2021, les travailleurs qui au

la CCT n° 150 conclue au Conseil National du Travail le 15 juillet 2021, les travailleurs qui, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023 sont âgés de **58 ans** ou plus au plus tard le 30 juin 2023 et au moment de la fin du contrat de travail, qui sont licenciés avant le 1^{er}

fin du contrat de travail, d'au moins de **35 ans** de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié à condition avoir fourni la preuve :

juillet 2023, et qui justifient au moment de la

 pour les travailleurs moins valides, qu'ils appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'article 2,§2,1° de la CCT n° 150;

- pour les travailleurs ayants des problèmes physiques graves occasionnés intégralement ou partiellement par leur activité professionnelle et qui entravent
 - significativement la poursuite de l'exercice de leur métier, qu'ils disposent d'une attestation délivrée par l'Agence fédérale
 - des risques professionnels conformément à l'article 7 de la CCT n° 150; pour les travailleurs assimilés à des

ayant

des

problèmes

- physiques graves, qu'ils disposent d'une attestation délivrée par l'Agence fédérale des risques professionnels conformément à l'article 8 de la CCT n° 150,
- bénéficient des mesures relatives au régime de chômage avec complément d'entreprise comme prévu à l'article 3,§ 6 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec

complément d'entreprise (MB du 8 juin 2007), tel que modifié par l'article 16,82, 2° de l'Arrêté Royal du 30 décembre 2014 (MB du 31 décembre 2014).

Art. 3. Le bénéfice des mesures susmentionnées

CHAPITRE III. – Conditions

travailleurs

relatives au régime de chômage avec complément d'entreprise ne sera accordé qu'après accord mutuel entre l'employeur et le travailleur.

Si, en raison de l'octroi d'un ou de plusieurs régimes de chômage avec complément

régimes de chômage avec complément d'entreprise, la continuité de l'organisation du travail n'est plus garantie, la date de début du préavis dans le cadre de la demande du travailleur peut être reportée de maximum 6 mois.

CHAPITRE IV. – <u>Crédit-temps</u>

CCT n° 17.

Art. 4. Quand le travailleur de plus de 50 ans a opté pour un régime de Crédit-temps avec réduction des prestations tel que prévu par la CCT n° 77bis ou la CCT n° 103 jusqu'à l'âge de la mise en régime de chômage avec complément d'entreprise, le complément d'entreprise versé par l'employeur

est calculé sur la base d'un régime de travail à temps plein selon les dispositions prévues par la

CHAPITRE V.- Reprise des activités

Art. 5. Le droit au complément d'entreprise accordé aux travailleurs licenciés dans le cadre de la présente convention collective de travail est maintenu à charge de l'employeur qui a octroyé le régime de chômage avec complément d'entreprise lorsque les travailleurs reprennent une activité en tant que travailleur salarié ou en tant que travailleur indépendant, dans les conditions et modalités fixées par la CCT n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, telle que modifiée notamment par la CCT n° 17tricies du 19 décembre 2006.

CHAPITRE VI. - Divers

Art. 6. Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans la présente convention collective de travail, il est renvoyé aux dispositions de la convention collective de travail n° 17 ainsi qu'à toutes les dispositions réglementaires qui s'y appliquent.

CHAPITRE VII. - Validité

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et cessera d'être en vigueur le 30 juin 2023.